

Elle pourra acheter certaines obligations.

sera néanmoins loisible à la dite corporation d'acheter et posséder, pour y placer aucune partie de ses fonds ou deniers, aucune des obligations publiques de cette province, les actions d'aucune banque ou autres compagnies incorporées, et les obligations ou débentures d'aucune des cités ou villes incorporées ou des districts municipaux et aussi de les vendre et transporter, et aussi de renouveler le transport lorsque et toutes les fois que les intérêts bien entendus de la dite compagnie l'exigeront, et aussi de faire des prêts à même les fonds sur obligations et hypothèques à aucun taux légal ou intérêt avec pouvoir de les recevoir en avance et de demander les dits prêts et de prêter de nouveau comme l'occasion l'exigera.

Affaires de la compagnie gérées par des directeurs.

VIII. Les biens, les affaires et les intérêts de la dite compagnie seront administrés et gérés par un bureau de neuf directeurs, dont l'un sera choisi comme président, et un autre comme vice-président.

Première assemblée des directeurs.

IX. Il sera et pourra être loisible aux actionnaires et souscripteurs aussitôt qu'il aura été pris quatre cents actions sur les deux mille actions susdites, ou qu'il aura été souscrit dix mille louis sur le capital de cinquante mille louis susdit d'élire au ballot neuf directeurs en tel temps et lieu que le comité de direction le décidera, en en donnant quinze jours d'avis dans le *Canada Gazette* et dans un papier-nouvelle au moins en la cité de Québec, lesquels directeurs seront sujets de sa majesté et actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de dix actions, et pourront élire entre eux un président, vice-président, et les directeurs à leur première assemblée qui suivra se partageront par le sort en trois classes de trois chaque, lesquels sortiront d'office par rotation, tel qu'il est ci-après prescrit.

Proportion des votes des actions.

X. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'action qu'il ou elle aura en son propre nom, au moins un mois avant le temps de la votation dans les proportions suivantes ; une voix pour chaque action n'excédant pas quatre ; cinq voix pour six actions ; six voix pour huit actions ; sept voix pour dix actions et une voix pour chaque cinq actions au-dessus de six et toutes les voix données à une assemblée le seront personnellement, et toute proposition sera décidée par la majorité des personnes présentes ; pourvu toujours qu'aucune personne ou associé ou corps politique aura droit à plus de quarante voix.

Cas de vacance dans le bureau des directeurs.

XI. Si aucun des directeurs de la dite corporation meurt, résigne ou devient disqualifié ou incompetent à agir comme directeur, ou cesse d'être directeur par toute autre cause que celle qui le fait sortir de charge par rotation comme susdit, les autres directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire en sa place tout autre action-